ART. 48 N° I - 207

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 207

présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à RFF d'assurer lui-même la valorisation de son patrimoine immobilier et de procéder à la cession de ses actifs fonciers non utiles au service public.